

## I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1er

L'Association « Chanteclair », dont le Siège Social est Route de Saint-Nazaire - ZA la Gaufrie - 53000 LAVAL, a été déclarée à la Préfecture de la Mayenne le 5 mars 1951 (publication au J.O. du 16 mars 1951). Il pourra être transféré en tout autre lieu par une décision du Conseil d'Administration.

L'Association « Chanteclair » est reconnue d'intérêt général depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Le but de cette Association est notamment de :  
Créer, gérer et développer des services et établissements destinés à apporter une aide, un soutien éducatifs aux enfants et aux adolescents en difficulté et à leur famille.

Mettre en œuvre la démarche éducative la mieux appropriée à l'intérêt de chacun des jeunes qui lui sont confiés.

Œuvrer en concertation étroite avec les organismes publics ou privés s'intéressant à la jeunesse.

Prendre en compte dans son évolution, la politique départementale d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

La présente Association est constituée sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

L'Association peut adhérer à toute Association ou à tout Organisme poursuivant des buts similaires aux siens.

### Article 2

#### Moyens d'Action :

Ses moyens d'action sont ou peuvent être constitués par :

- La création, l'organisation et la gestion de services ou structures intervenant dans le champ de la Protection de l'enfance et l'aide à la parentalité ;
- Un travail de partenariat avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et de la famille (Conseil Général, Juge des enfants, Procureur, Protection Judiciaire de la Jeunesse et Association).

### Article 3

#### Composition, conditions d'admission, cotisations :

Pour être membre de l'Association, il faut s'intéresser à ses buts et en faire la demande en remplissant un bulletin d'adhésion.

Les membres de l'Association sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et accepté en Assemblée Générale. Les membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, peuvent apporter leur aide à l'Association Chanteclair dans la mesure de leurs compétences. Les membres du personnel et les parents des enfants accueillis à CHANTECLAIR ne peuvent pas être membres actifs de l'Association.

### Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1° par démission,
- 2° par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation,
- 3° par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou agissements de nature à compromettre le but de l'Association,

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

### Article 5

#### Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est composée de 10 membres au moins. Les membres actifs, s'intéressant aux problèmes de l'Enfance, de l'Adolescence et plus généralement aux problèmes des familles, sont élus pour 3 ans et renouvelés par tiers.

La présence d'au moins 50% des membres du conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur de feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon production de justificatif.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

En outre, deux représentants élus du personnel (ou leurs suppléants) pourront assister aux délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et auront voix consultative.

Lors du vote, la voix du Président est prépondérante, en cas de partage à égalité des voix.

Le Conseil d'Administration pourra, selon les besoins, faire appel à des experts.

L'absence trois fois de suite sans motif valable au Conseil d'Administration de l'Association pourra entraîner l'exclusion du membre.

## Article 6

L'Assemblée Générale : elle se compose de toutes les personnes adhérentes à l'Association qui ont voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois l'an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration et sur la demande de la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, son Bureau est celui du Conseil.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné par le Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

les membres ayant voix délibérative peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont contresignés par le Président et le secrétaire, transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Président ou son délégué.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites par simple lettre quinze jours avant la date fixée.

## Article 7

Bureau :

Le Conseil nomme parmi ses membres :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 8 : supprimé

## Article 9

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Bureau le juge utile et trois fois par an au minimum.

Le Conseil d'Administration est investi des permis de décisions à l'exception de ceux dévolus à l'Assemblée Générale. Il est seul compétent pour déléguer aux Directeurs de l'Association et aux Directeurs des services et structures les délégations nécessaires à l'exercice de leur mission.

Il vote les budgets prévisionnels et approuve les comptes administratifs ainsi que le bilan consolidé de l'Association. Il doit pouvoir se faire remettre tous les documents utiles à sa prise de décision par le Directeur. Il autorise tout acte de disposition à l'exception des emprunts dont l'importance est supérieure à 55 000 Euros qui nécessite une délibération de l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative prévue par les lois et règlements en vigueur.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas responsables sur leurs biens de la gestion de l'Association.

## Article 10

Représentation de l'Association :

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par un membre du Conseil d'Administration spécialement désigné ou par le Directeur d'Association spécialement autorisé par le Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **III - DOTATIONS, RESSOURCES :**

### Article 11

La dotation comprend les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, les capitaux provenant de libéralités à moins que leur emploi n'en ait été autorisé.

## Article 12

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- a) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- b) des subventions qui seraient versées à l'Association ;
- c) du produit des libéralités et dons dont l'emploi aurait été autorisé par le Conseil d'Administration ;
- d) du produit des rétributions perçues pour les services exécutés ;
- e) des ressources à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente : conférences, loteries, spectacles, autorisés au profit de l'Association ;
- f) des revenus des biens.

## Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque service et structure de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Les comptes de l'Association sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Président du Conseil Général, du Préfet, du ministre de l'intérieur et du ministre de la solidarité et de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION :**

### Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres composant l'Assemblée Générale soumise au Bureau un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée doit compter au moins le tiers de ses membres, autrement, sur nouvelle convocation adressée à 15 jours d'intervalle, l'Assemblée peut, quel que soit le nombre de ses membres, valablement délibérer ; dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

### Article 15

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet, que lorsque la moitié de ses membres plus un, présents ou représentés, en ont décidé ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée convoquée 15 jours plus tard peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres.

## Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou d'utilité publique.

## Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 14 et 16 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la solidarité et de l'emploi.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## Article 18

Pour toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, d'extraits de délibération ou des présents statuts.

## **V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 19

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, les changements survenus dans l'Administration ou la Direction. Les délibérations de l'Assemblée Générale doivent être adressées au Préfet ; les dispositions réglementaires relatives au contrôle des œuvres privées sont applicables à l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Président du Conseil Général, au Préfet, au ministre de l'intérieur et au ministre de la solidarité et de l'emploi.

### Article 20

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la solidarité et de l'emploi ont le droit de faire visiter par leurs délégués les services et établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 21

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Le Président,  
Michel LE GUERN

La Secrétaire,  
M.A. GERBAULT